



ARRÊTÉ N° 2024 – 124 AM

portant fermeture temporaire du Parc Boisé en raison
des conséquences liées au cyclone Béal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal n°2022-752AM portant règlement général du Parc Boisé en date du 06 septembre 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°2022-753AM fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc Boisé en date du 06 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou encore pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, il peut être décidé de fermer au public le Parc Boisé partiellement ou totalement ;

CONSIDERANT que le passage du phénomène cyclonique Béal a eu pour effet de dégrader les équipements et les espaces verts à l'intérieur du Parc Boisé ;

CONSIDERANT que des travaux sont nécessaires pour sécuriser la zone et procéder à la remise en état du parc ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire de manière temporaire l'accès au Parc Boisé au public ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le Parc Boisé sera fermé totalement au public du mardi 16 janvier 2024 au dimanche 21 janvier 2024 inclus pour permettre des travaux de sécurisation et de remise en état par les services de la Ville.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 16 JAN. 2024



LE MAIRE

LE MAIRE

Olivier HOARAU